

Direction Départementale des Territoires
Service Eau et Environnement

ARRÊTÉ

limitant provisoirement les usages de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie sur les bassins versants du Clain et de la Dive du Sud

La préfète des Deux-Sèvres
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-3, R.211-66 et suivants ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des maires en matière de police et l'article L.2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'état dans le département en matière de police ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du président de la République du 16 juillet 2021 portant nomination de Monsieur Xavier MAROTEL, en qualité de sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

Vu le décret du président de la République du 15 février 2022 nommant Madame Emmanuelle DUBÉE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 02 février 2023 portant délégation de signature à Monsieur Xavier MAROTEL, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté cadre interdépartemental en date du 30 mars 2022 définissant les zones d'alerte et les mesures de restriction ou de suspension provisoires des usages de l'eau du 1^{er} avril au 31 octobre pour le bassin versant hydrologique du Clain situé dans les départements de la Vienne, des Deux-Sèvres et de la Charente ;

Considérant les débits mesurés à l'indicateur de la station hydrométrique de Poitiers le 30 mai 2023 (4,62 m³/s) et le 31 mai 2023 (4,51 m³/s) sont inférieurs au seuil d'alerte de printemps et justifient la mise en œuvre de mesures de limitation temporaire des prélèvements d'eau effectués dans le bassin du Clain en application de l'arrêté cadre interdépartemental n°2022_DDT_156 sus-visé ;

Considérant que les débits mesurés à l'indicateur de la station hydrométrique de Poitiers sont proches au seuil d'alerte de printemps, fixé à un DSAP de 5 m³/s, et justifient la prise de mesures de restriction des prélèvements d'eau effectués dans le bassin Clain en application de l'arrêté cadre interdépartemental n°2022_DDT_156 sus-visé ;

Considérant que l'annexe 2 de l'arrêté cadre interdépartemental 2022_DDT_n°156 sus-visé prévoit que l'ensemble des prélèvements en rivière sur le bassin du Clain doivent respecter le VHR -50 % dès que le DSAP (débit seuil d'alerte de printemps) est atteint pour l'indicateur de Poitiers (point nodal du bassin du Clain) ;

Considérant que l'annexe 2 de l'arrêté cadre interdépartemental 2022_DDT_n°156 sus-visé prévoit que les indicateurs en nappe libre doivent être placés en vigilance lorsque l'indicateur rivière est placé en alerte de printemps ;

Considérant la nécessité d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau devant permettre en priorité de satisfaire les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population, conformément à l'article L.211-1 du Code de l'environnement ;

Considérant qu'il convient de prendre des mesures conservatoires pour la préservation de l'Alimentation en Eau Potable, conformément à l'article 8 de l'arrêté cadre interdépartemental n°2022_DDT_n°156 en date du 30 mars 2022 définissant les zones d'alerte et les mesures de restriction ou de suspension provisoires des usages de l'eau ;

Considérant que les usages de l'annexe 3 des arrêtés cadre nécessitent d'être précisés et adaptés pour certains libellés, reformulés en annexe 2 et 3 ;

Considérant les observations du dernier relevé du réseau ONDE en date du 25 mai 2023 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Objet - application des plans d'alerte

Le présent arrêté régleme temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappe dans l'ensemble du bassin du Clain dans le département de la Vienne, selon les niveaux de gestion suivants :

| Seuils de restrictions liés aux indicateurs de prélèvements | | | |
|---|--------|------------------|-------|
| Vigilance | Alerte | Alerte renforcée | Crise |

Les communes concernées par les différents indicateurs de gestion sont listées en annexe 1 au présent arrêté.

ARTICLE 2 - Mesures de restriction ou de suspension pour les usages d'irrigation agricole.

Pour les prélèvements en rivière :

| | Sous-bassins | Indicateurs de rattachement | Mesures de restriction | Mesure à respecter |
|--|-----------------------------|---------------------------------|------------------------|--|
| Prélèvements à usage agricole en RIVIÈRE dans le bassin du Clain | L'Auxance | Quincay (Rochecourbe) | Alerte de printemps | VHR -50% (réduction de 50 % du volume hebdomadaire) à compter du 06 juin 2023 à 8h00 |
| | La Boivre | Vouneuil-sous-Biard (Ribalière) | Alerte de printemps | VHR -50% (réduction de 50 % du volume hebdomadaire) à compter du 06 juin 2023 à 8h00 |
| | La Vonne | Cloué (Pont de Cloué) | Alerte de printemps | VHR -50% (réduction de 50 % du volume hebdomadaire) à compter du 06 juin 2023 à 8h00 |
| | La Dive de Couhé – Bouleure | Voulon (Neuil) | Alerte de printemps | VHR -50% (réduction de 50 % du volume hebdomadaire) à compter du 06 juin 2023 à 8h00 |

Pour les prélèvements en nappe libre du supra-toarcien :

| | Sous-bassins | Indicateurs de rattachement | Mesures de restriction | Mesure à respecter |
|---|-----------------------------------|-----------------------------|------------------------|--|
| Prélèvements à usage agricole en NAPPE LIBRE DU SUPRATOARCIE EN dans le bassin du Clain | La Dive du Sud (ou Dive de Couhé) | Bréjeuille supra (Rom) | Vigilance | Mesures d'auto-limitation de printemps à compter du 6 juin 2023 à 8h00 |
| | L'Auxance | Villiers | Vigilance | Mesures d'auto-limitation de printemps à compter du 6 juin 2023 à 8h00 |

Pour les prélèvements dans la nappe captive de l'infratoarcien :

| Prélèvements à usage agricole en NAPPE DE L'INFRA-TOARCIE EN dans le bassin du Clain | Indicateurs de rattachement | Mesure à respecter |
|--|-----------------------------|--------------------|
| | Bréjeuille infra | |

Article 3 : Mesures de restriction ou de suspension pour les usages publics ou privés prélevant directement dans le milieu naturel (hors eau potable)

Les niveaux de gestion pour les autres usages publics ou privés prélevant directement en cours d'eau ou en nappe souterraine (puits/forage) sont les suivants :

| Vigilance | Alerte | Alerte renforcée | Crise |
|-----------|---|------------------|-------|
| | <ul style="list-style-type: none"> - Sous-bassin de l'Auxance - Sous-bassin de la Boivre - Sous-bassin de la Vonne - Sous-bassin de La Dive de Couhé <p>à compter du 06 juin 2023</p> | | |

Ces niveaux de gestion entraînent la mise en œuvre des mesures prévues à l'annexe 2 du présent arrêté.

3.1 : Remplissage des plans d'eau :

Le remplissage des plans d'eau à partir des cours d'eau, par prélèvement par pompage, forage, prise d'eau par dérivation ou alimentation gravitaire est interdit lorsque l'indicateur de référence de la zone de gestion a franchi son seuil d'alerte et dans les sous-bassins complémentaires au regard des observations du réseau de suivi ONDE.

Une dérogation pourra être accordée au cas par cas (en particulier pour des plans d'eau à usage de baignade déclarée et pour des mesures liées à la salubrité) sur demande formulée auprès du service en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques.

Le remplissage des réserves à usage d'irrigation est fixé par l'article 4.1.3 de l'arrêté cadre interdépartemental 2022_DTT_n°156 du 30 mars 2022 sus-visé.

3.2 : Manœuvres de vannes :

Les manœuvres des vannes et empellements des ouvrages de retenues pouvant modifier le régime hydraulique des cours d'eau sont interdits lorsque l'indicateur de référence de la zone de gestion a franchi son seuil d'alerte et dans les sous-bassins complémentaires au regard des observations du réseau de suivi ONDE.

Cette disposition s'applique dans le respect du débit réservé à maintenir en tous temps à l'aval immédiat de tout ouvrage.

Le fonctionnement des centrales hydroélectriques par éclusées est interdit, le niveau d'eau amont devant rester constamment au niveau légal.

En cas de pluviométrie importante entraînant des risques d'inondations pour les biens et les personnes, les manœuvres de vannes sont autorisées sans demande préalable.

Des dérogations pourront être accordées au cas par cas sur demande formulée auprès du service en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques:

Article 4 : Mesures de restriction ou de suspension pour les usages publics ou privés prélevant sur les réseaux d'eau potable

Sans objet

Article 5 : Application et validité

Ces dispositions sont applicables à partir du mardi 6 juin à 8h00 aux dates citées dans les articles 2, 3 et 4.

Ces mesures de restriction demeurent en vigueur tant que la prochaine observation de l'état de la ressource ne justifiera pas de mesure nouvelle.

En tout état de cause, elles prendront fin, sauf décision contraire après avis de la cellule de vigilance, le 19 juin 2023 à 8h00.

Article 6 : Sanctions

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté est passible de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe fixées par l'article R.216-9 du Code de l'Environnement .

Article 7 : Droit des tiers

Les concessionnaires ou leurs ayants droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque en raison des mesures précédentes ou si, en raison d'une nouvelle baisse des débits d'étiage, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des autorisations précédemment accordées.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant la date de sa dernière mesure de publicité, d'un recours gracieux auprès de la Préfète des Deux-Sèvres et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Poitiers.

Le Tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 9 : Publication

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs sur le site des services de l'État des départements concernés, et sera adressé aux maires des communes pour information.

L'ensemble des mesures de restriction sont consultables sur le site des services de l'État des Deux-Sèvres

Article 10 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office français pour la biodiversité, le commandant du groupement de la Gendarmerie des Deux-Sèvres, les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie sur un panneau extérieur.

NIORT, le 05 JUIN 2023

Pour la Préfecture et par délégation,
Le Secrétaire Général de la préfecture

Xavier MAROTEL

Annexe 1 : Liste des communes concernées par les restrictions liées aux indicateurs de prélèvements en nappe et en rivière :

| Sous-bassin de la Dive du Sud | | | |
|--------------------------------------|------------------------------|---------------------------------|--------------|
| Voulon (Neuil) | | Bréjeuille supratoarcien | |
| CAUNAY (79) | MELLERAN (79) | CAUNAY (79) | MESSE (79) |
| CLUSSAIS-LA-POMMERAIE (79) | MESSÉ (79) | MAIRE | PLIBOUX (79) |
| GOURNAY-LOIZÉ (79) | PLIBOUX (79) | L'EVESCAULT (79) | ROM (79) |
| LA CHAPELLE-POUILLOUX (79) | ROM (79) | | |
| LES ALLEUDS (79) | SAINT-VINCENT-LA-CHÂTRE (79) | | |
| MAIRÉ-LEVESCAULT (79) | SAUZÉ-VAUSSAIS (79) | | |
| | VANZAY (79) | | |

| Sous-bassin de la Vonne | |
|--------------------------------|--------------------------------|
| BEAULIEU-SOUS-PARTHENAY (79) | MÉNIGOUTE (79) |
| CHANTECORPS (79) | PAMPROUX (79) |
| CLAVÉ (79) | REFFANNES (79) |
| COUTIÈRES (79) | SAINT-GERMIER (79) |
| EXIREUIL (79) | SAINT-LIN (79) |
| FOMPERRON (79) | SAINT-MARTIN-DU-FOUILLOUX (79) |
| LES FORGES (79) | SSOUDAN (79) |
| | VASLES (79) |
| | VAUSSEROUX (79) |
| | VAUTEBIS (79) |
| | VOUHÉ (79) |

| Sous-bassin de la Boivre | |
|---------------------------------|--------------------------------|
| LES FORGES (79) | |
| VASLES (79) | |
| Sous-bassin de l'Auxance | |
| Station de Quincay | Piézomètre de Villiers |
| LA FERRIÈRE-EN-PARTHENAY (79) | LA FERRIERE-EN-PARTHENAY (79) |
| SAINT-MARTIN-DU-FOUILLOUX (79) | VASLES (79) |
| SAURAI (79) | SAINT-MARTIN-DU-FOUILLOUX (79) |
| THÉNEZAY (79) | |
| VASLES (79) | |

| Nappes captives de l'infra-toarcien | | |
|--|---|--|
| Bréjeuille Infra | CAUNAY (79) CLUSSAIS LA POMMERAIE (79) | MESSE (79) ROM (79) |
| Choué | LES FORGES (79) | |
| Preille | BOIVRE-LA-VALLEE | VASLES (79) |
| Raudière | LA FERRIERE-EN-PARTHENAY (79) | ST-MARTIN-DU-FOUILLOUX (79) VASLES (79) |

